



## DÉCISION



### PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 et 23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Juridique Achats

N° DEC20241029\_2

**Objet : Avenant n° 1 au marché public MP20\_09 « Fourniture de carburants pour le parc automobile de la commune d'Eybens - Lot 2 Fourniture à la pompe de carburants pour les véhicules équipés GPL et essence »**

Le Maire d'Eybens,

**Vu** l'article L. 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n° DEL20240530\_9 du Conseil municipal en date du 30 mai 2024, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire « *pour les marchés dont le montant maximum total de la consultation ou la somme des montants des offres retenues dans le cadre d'une consultation (incluant les prestations supplémentaires éventuelles) est inférieur au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et service passés en procédure formalisée, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, y compris la décision portant sur l'attribution, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; (...)* » ;

**Vu** le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2194-1 et R. 2194-8 ;

**Considérant** que, par la décision n° DEC20201221\_2 en date du 21 décembre 2020, le marché a été attribué à la société Total Marketing France (92000 NANTERRE), pour un montant maximum annuel de 4 000 euros HT, et ce, pour une durée maximale de 4 ans ;

**Considérant** que l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique prévoit : « *Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque : / (...) / 5° Les modifications ne sont pas substantielles ; / 6° Les modifications sont de faible montant. / (...)* » ; que l'article R. 2194-8 du même code prévoit : « *Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures (...), sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies. / (...)* » ; que, dès lors, l'acheteur peut modifier le marché lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen et à 10 % du montant du marché initial, pour les marchés de fournitures et services ;

**Considérant** le seuil maximum total du marché sur la durée totale du marché, de 16 000 euros HT ;

**Considérant** que le marché arrive à échéance au 31 décembre 2024 ;

**Considérant** qu'il est apparu nécessaire de rehausser le seuil maximum du marché pour la dernière période du marché, afin de pouvoir effectuer des commandes de carburants indispensable au fonctionnement de la commune ;

**Considérant** qu'il convient dès lors, de procéder à la conclusion d'un avenant afin d'augmenter le seuil maximum du marché de 1 600 euros HT, soit une augmentation de 10 % du seuil maximum total du marché ; que cet avenant portera le seuil maximum de la dernière période de marché à 5 600 euros HT ;



## DÉCIDE

**Article 1 :** de conclure un avenant n° 1, avec la société Total Marketing France, sis 562 avenue du Parc de l'Île à Nanterre (92000), portant le seuil maximum de la dernière période de marché à 5 600 euros HT.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

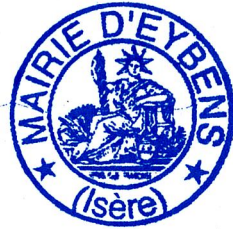
**Article 3 :** Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 29 octobre 2024,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :



Le Maire

Nicolas RICHARD